

AVIS DU MAIRE

Commune de : **Saint-Sardos**

N°Dossier **PC 082 173 24 50001** Affiché en mairie le : **03/05/2024**
CU, PC, PAPD ou DP Départ. Commune An Numéro Modif

Nom et prénom du demandeur : **SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE M. CARCEL Thierry**

1 – Informations sur le projet dans son environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> - Consultation de l'architecte des bâtiments de France | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'irrigation sur le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Consultation du service technique du Conseil Départemental : avis en date du....., ci-joint | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'eau traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité (- 100 m) | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation de gaz traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'un périmètre de protection approuvé de captage en eau potable à proximité. | <input type="checkbox"/> - Présence d'une ligne EDF moyenne ou haute tension traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Zone à risque (inondable ou autre) : | <input type="checkbox"/> - Autre, préciser : |

2- Les participations et leur montant :

- Participation pour équipement public exceptionnel (article L332-8 du code de l'urbanisme):
Nature Montant :€
- Cession gratuite de terrains :m²
- Participations pour voirie et réseaux :€
Nom du secteur : Date de la DCM de zone :
- Participations pour non-réalisations des aires de stationnement :Aires x € = €
- Participation pour raccordement à l'égout :€
- Participation pour programme d'aménagement d'ensemble :€

3 - Avis sur les équipements desservant le terrain :

3-1-Voirie :

- Le terrain est desservi par une voie :
 - R.D. - V.R.C. - C.R.... - C.E
 - privée - servitude - Autre :

Appréciations de la desserte en voirie par rapport aux besoins générés par le projet :

A) - La desserte est suffisante

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - L'accès présente un risque pour la sécurité routière

(à préciser).....

3-2- Réseau d'eau potable :

Appréciations de la desserte par le réseau d'eau potable par rapport aux besoins générés par le projet :

A) - La desserte est suffisante

B) - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.

- La commune ne réalisera pas le renforcement.

C) - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.

- La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.

- La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D) - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H (L332-15 4° alinéa du code de l'urbanisme), la réalisation d'un raccordement constituant un équipement propre d'une longueur de ... mètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

3 - Avis sur les équipements desservant le terrain (suite):

3-3- Réseau électrique :

- A) - La desserte est suffisante.
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D) - extension constituant un équipement propre : les frais d'extension du réseau électrique en dehors de l'assiette de l'opération sont à la charge du pétitionnaire conformément à l'article L.342-21 du code de l'Energie.

3-4- Assainissement des eaux usées :

- I) - **Appréciations de la desserte par le réseau collectif :**
 - A) - La desserte est suffisante.
 - B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
 - C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- II) **Un assainissement autonome est réalisable :**
 - Oui - Non

3-5- Réseau pluvial (fossé ou canalisation) :

- A) - La desserte est suffisante.
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D) - Les eaux pluviales seront traitées par le pétitionnaire sur sa parcelle.

3-6- Défense incendie

- A) - La desserte est suffisante
- B) - La desserte existante est insuffisante
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera réalisée.
 - La commune ne réalisera pas la desserte
 - La commune met à la charge du demandeur les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux prescriptions du SDIS.

4 - Avis du maire :

avis favorable

avis favorable avec les prescriptions suivantes :

.....

avis défavorable au motif que: Refus de l'ABF Absence ou insuffisance de réseaux Accès routier dangereux Défense incendie non assurée Projet architectural non intégré à l'environnement bâti ou non bâti car :

Autre motif :

Date : 19 SEP. 2024



Signature (nom et prénom)
Le Maire,

Gérard FÉNIÉ